

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société FM FRANCE  
Commune de LONGUEIL-SAINTE-MARIE**

La Préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 mettant à jour les prescriptions autorisant la société FM France à exploiter la plate-forme logistique de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022 actant partiellement l'étude de dangers de la plate-forme logistique de la société FM FRANCE située sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'étude de dangers du site, rapport INERIS n° DRA-14-145168-07842A du 23 juillet 2015 ;
- Vu le courrier du 8 novembre 2021 transmettant la notice de réexamen de la société FM FRANCE pour son site de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu les compléments à l'étude de dangers transmis par courrier du 21 avril 2023 par la société FM FRANCE et complétés par courriels des 12 octobre 2023, 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2023 ;

Vu la demande présentée par la société FM FRANCE le 14 décembre 2023, complétée par courriel du 22 février 2024, en vue de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2024 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2022, il avait été donné acte partiellement de l'étude de dangers de 2015 de la société FM France pour son site de Longueil-Sainte-Marie et il avait été demandé de compléter cette étude ;

2. L'exploitant a transmis les éléments permettant de répondre à cette demande de compléments ;

3. Il peut donc être donné acte de l'étude de dangers de 2015 dans son intégralité ;

4. Par ailleurs, l'exploitant a porté à la connaissance de Madame la Préfète des modifications de ses installations ;

5. Ces modifications consistent principalement à installer des bornes de recharge de véhicules légers, à installer des robots pour la préparation de petites commandes et à modifier les conditions de stockage au sein de deux cellules et d'un abri extérieur ;

6. Ces modifications ne présentent pas de risque nouveau par rapport à l'étude de dangers de 2015 ;

7. Ces modifications ne présentent donc pas de caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

8. Il convient toutefois de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 susvisé ;

9. L'ensemble des cellules autorisées sur le site de Longueil-Sainte-Marie sont des installations existantes, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

10. L'ensemble des installations autorisées sur le site de Longueil-Sainte-Marie sont des installations existantes conformément au titre I, article I.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;

11. Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

12. Ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé rue de l'Europe 57 370 Phalsbourg, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter la plate-forme logistique située à Longueil-Sainte-Marie (60 126) - ZAC Paris-Oise – BP 16.

### Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont modifiées comme telles :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées	Références des articles correspondants
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016 modifiant temporairement les conditions d'exploitation de la plate forme logistique de la société FM France SAS	Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire sont abrogées.	
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022 - société FM France	Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire sont abrogées.	
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 mettant à jour les prescriptions autorisant la société FM France SAS à exploiter la plate-forme logistique située à Longueil-Sainte-Marie	Annexe I, article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	abrogées et remplacées par l'article 3
	Annexe I, article 1.2.2 Nature des produits stockés	abrogées et remplacées par l'article 4
	Annexe I, article 1.6.2 – Montant des garanties financières	abrogées et remplacées par l'article 5
	Annexe I, chapitre 1.9	abrogées et remplacées par l'article 6
	Annexe I, article 3.2.2	abrogées et remplacées par l'article 7
	Annexe I, article 3.2.3	abrogées et remplacées par l'article 8
	Annexe I, article 3.2.4	abrogées et remplacées par l'article 9
	Annexe I, article 3.2.5	abrogées et remplacées par l'article 10
	Annexe I, article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement	abrogées et remplacées par l'article 11
Annexe I, article 7.6.4 Ressources en eau et mousse	abrogées et remplacées par l'article 13	

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées	Références des articles correspondants
	Annexe I, article 8.1.1 généralités article 8.1.1.1	abrogées et remplacées par l'article 14
	Annexe I, article 8.1.3 Dispositions relatives au comportement au de l'entrepôt article 8.1.3.2 désenfumage	abrogées et remplacées par l'article 15
	Annexe I, article 8.1.4 compartimentage et aménagement des stockages	abrogées et remplacées par l'article 16
	Annexe I, article 8.1.5 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt	abrogées et remplacées par l'article 17
	Annexe I, chapitre 8.2 Dispositions particulières relatives aux mezzanines	abrogées et remplacées par l'article 18
	Annexe I, chapitre 8.3 Dispositions particulières relatives aux cellules stockant des produits dangereux : bâtiments 7 et 8	abrogées et remplacées par l'article 19
	Annexe I, chapitre 7.4 Mesures de maîtrise des risques	abrogées et remplacées par l'article 20
	Annexe I, chapitre 9.2.1, article 9.2.1.1 auto-surveillance des émissions atmosphériques	abrogées et remplacées par l'article 21
	Annexe I, chapitre 7.6, article 7.6.8.2 dimensionnements et conception du confinement	abrogées et remplacées par l'article 22
	Annexe I, chapitre 1.1, article 1.2.4 consistance des installations autorisées	abrogées et remplacées par l'article 23
	Annexe I, chapitre 4.3, article 4.3.6 conception et aménagement des ouvrages de rejet	abrogées et remplacées par l'article 24
	Annexe I, chapitre 7.2, article 7.2.6 protection contre les inondations	abrogées et remplacées par l'article 25
	Annexe II, détail de la répartition des produits autorisés par cellule et leur quantité respective	abrogées et remplacées par l'annexe III <i>(Informations sensibles non communicables)</i>

**Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
4001	A-SH	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11	
4320-1	A-SH	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	1 350 t <sup>(1)</sup>
4321-2	D	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t mais inférieure à 5 000 t	
47XX	A-SH	<b>Rubrique(s) nommément désignée(s)</b>	Voir annexe I – informations communicables sur demande
4331.1	A	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 t	2 968 t <sup>(2)</sup>
1436	A	<b>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 1 000 t	
1510.2.a	A	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	107 704 t (107 300 t + 384 t + 20 t) 1 124 962 m <sup>3</sup> (1 110 777 + 14 185 m <sup>3</sup> ) dont 384 tonnes en mezzanine B7/B8 (palette type 2662) 20 tonnes en mezzanine B4

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
4511.2	DC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t	180 t
2910.A.2	DC	<b>Combustion (installation de)</b> , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	3,8 MW
2925-2	D	<b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge)</b> dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	530 kW
4510	NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	15 t
4440	NC	<b>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1,5 t <sup>(3)</sup>
4441	NC	<b>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe I « Informations sensibles – Non communicable au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées »

L'établissement est classé Seuil Haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 47XX et 4320.

**Nota :**

Les capacités de stockage reprises dans le tableau ci-dessus ne sont pas cumulatives : il s'agit de capacités maximales pour chaque type de produit.

(1) A tout instant, la quantité de produits q 4320 + q 4321 + q 4718 sera toujours inférieure à 1350 tonnes sans dépasser, pour la rubrique 4718, 450 tonnes

(2) A tout instant, la quantité de produits q 4331 + q 1436 sera toujours inférieure à 2698 tonnes de liquides inflammables ou combustibles

(3) A tout instant, la quantité de produits q 4440 + q 4441 sera toujours inférieure à 1,5 tonnes de produits comburants.

#### **Article 4 : Nature des produits stockés**

*Voir annexe II – informations sensibles non communicables*

#### **Article 5 : Montant des garanties financières**

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4320	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</b>	1350 t
47XX	<b>Rubrique(s) nommément désignée(s)</b>	<i>Voir annexe I – informations communicables sur demande</i>

Montant total des garanties à constituer : 6 762 000 € (indice TP01 de décembre 2023).

#### **Article 6 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement

11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510
24/09/20	Arrêté relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : « accumulateurs (ateliers de charge d') » (rubrique n° 2925-1)
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique n° 1185 à compter du 25 octobre 2018)

**Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique, conduits et installations raccordées**

N°de conduit	Installations raccordées	Emplacement
1	1 chaudière	Chaufferie
2	1 chaudière	Chaufferie
3	1 chaudière	B1
4	1 chaudière gaz	B3
5	1 chaudière atmosphérique	B4
6	1 chaudière atmosphérique	B8
7	Chaudière	B10

**Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique, conditions générales de rejet**

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Conduit n°1	9	5
Conduit n°2	9	5
Conduit n°3	0,7	-
Conduit n°4	1,4	-
Conduit n°5	2	-
Conduit n°6	2,3	-
Conduit n°7	Sortie chaudière ventouse	-



**Article 9 : Prévention de la pollution atmosphérique, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations classées doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Paramètre	Conduits 1 et 2
	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

**Article 10 : Prévention de la pollution atmosphérique, rendement des chaudières**

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de ses chaudières 1 et 2, défini à l'article R. 224-20 du Code de l'environnement, respecte la valeur minimale de 90 %.

**Article 11 : déchets produits par l'établissement**

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantités maximales annuelles	Niveaux de gestion admis
07 07 04*	Autres solvants et mélanges de solvants	0,2 t	1 ou 2
07 07 04*	Gels hydroalcooliques	0,2 t	1 ou 2
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	2t	1 ou 2
13 05 01*	Déchets solides provenant des séparateurs d'hydrocarbures	8t	1 ou 2
15 01 01	Cartons / papiers emballages	2000 t	1
15 01 02	Plastiques d'emballages	180t	1
15 01 03	Palettes usagées	240 t	1
15 01 10*	Contenants industriels vides (huile, white-spirit,...)	0,5 t	1 ou 2
15 02 02*	Chiffons souillés d'hydrocarbures	0,2 t	1 ou 2
16 02 13*	Tubes néons	0,2 t	1 ou 2
16 02 13*	Ampoules de sodium	0,2 t	1 ou 2
16 02 14	Déchets électroniques (imprimantes...)	1,5 t	1 ou 2
16 05 04*	Boîtiers aérosols (placés en fût en ferraille)	0,2 t	1 ou 2
16 05 07*	Détergents	2t	1 ou 2
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	15 t	1
16 06 05*	Piles	0,2 t	1
20 01 01	Papier et carton	4 t	1
20 01 02	Verre	0,2 t	1
20 01 21*	Tubes néons	0,2 t	1 ou 2
20 01 21*	Ampoules de sodium	0,2 t	1 ou 2
20 01 40	Ferraille	20 t	1
20 02 01	Déchets organiques (produits alimentaires)	200 t	1 ou 2
20 03 01	Déchets banals	150 t	3

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être acceptée provisoirement, sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

#### **Article 12 : Donner acte de l'étude de dangers :**

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

<b>Documents constituant l'étude de dangers</b>	
<b>Intitulé – Version</b>	<b>Date</b>
Étude de dangers référencée INERIS DRA-14-145168-07842A	23/07/2015
Compléments à l'étude de dangers	21/04/2023
Étude technico-économique cellule B8 sur les liquides inflammables	30/06/2014
Notice de réexamen de l'étude de dangers	08/11/2021

Il est donné acte de l'étude de dangers référencée au présent article.

**L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers doit être réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans.

Le prochain réexamen doit être transmis à l'autorité préfectorale au plus tard le 20 octobre 2025. Ce réexamen est accompagné a minima d'une mise à jour de l'étude de dangers intégrant l'ensemble des porter à connaissance informant de modifications apportées aux installations depuis 2015.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

#### **Article 13 : Ressources en eau et mousse**

*Voir annexe II – informations sensibles non communicables*

#### **Article 14 : Prescriptions particulières à l'entrepôt**

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions liées aux dispositions constructives, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'annexe I, chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

## **Article 15 : Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt**

### **Article 15.1 Dispositions constructives**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci respecte les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux MO, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou MI de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CÉCMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3), excepté pour les cellules 7 et 8 qui possèdent des toitures incombustibles ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu, l'absence de ruine en chaîne et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

## Article 15.2 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés :

- la toiture des cellules 1 à 12 comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles légers sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

- les cellules 13 et 14 comportent des exutoires dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage pour les cellules 13 et 14, et 4 mètres des murs coupe-feu séparant des cellules de stockage pour les autres cellules.

La commande manuelle des exutoires est, au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'abonnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou depuis chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## Article 16 : Compartimentage et aménagement des stockages

### Article 16.1 : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;

- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés ;

- tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également :

- aux parois séparatives qui subdivisent les cellules 4 et 7 en 2 cellules ;
- à la paroi séparative entre les cellules 7 et 8 et la zone de quais et mezzanine communes aux cellules 7 et 8.

#### Article 16.2 : Dimension des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Les principales caractéristiques de l'entrepôt (dimensionnement et capacité des cellules de stockage) sont indiquées à l'annexe I, articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### Article 16.3 : Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

## Article 16.4 : Aménagement des sols – Dispositifs de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les rétentions sont conformes aux dispositions de l'annexe I, article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014.

## Article 17 : Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

### Article 17.1 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. En particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition de l'autorité préfectorale, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population. Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition de l'autorité préfectorale à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne prévu à l'annexe I, article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

## Article 17.2 Modalités des stockages – Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;

Dans la cellule B4b, la hauteur de stockage est limitée à 12,7 mètres. Dans la cellule 5, elle est limitée à 12,7 mètres.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés :

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
  - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
  - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques n° 2662 ou n° 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les produits « à risques » tels que définis à l'annexe I, article 2 du présent arrêté sont entreposés exclusivement dans les cellules précisées dans l'article en question. Le stockage de telles matières est proscrit dans toute autre cellule.

Pour les produits comburants, les conditions de stockage sont les suivantes :

- lorsque des comburants sont stockés dans la même cellule que d'autres produits combustibles, le stockage des comburants se fait dans de petits contenants placés dans une armoire coupe-feu spécifique,
- lorsque ces comburants sont stockés seuls dans une cellule, le stockage s'effectue en palletier normal.

Les cellules de produits de consommation courante sont autorisées à accueillir des matières dangereuses en faible quantité (et en tous cas inférieur au seuil de déclaration) dans les zones de quai ou dans les zones rackées (au niveau zéro) dans le cadre des activités de picking. Ces stockages ne devront pas excéder 24 heures et devront respecter les règles de gestion des incompatibilités des produits. Les moyens de prévention et de protection en cas d'éventuels sinistres doivent être adaptés.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Les stockages doivent être réalisés de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

#### Article 17.3 : Matières particulières – matières dangereuses et chimiquement incompatibles :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse (réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion) ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En particulier, les produits suivants ne doivent pas être stockés dans les mêmes cellules :

- produits toxiques d'une part et les agents oxydants et réducteurs, les substances organiques, les métaux ou plastiques d'autre part ;
- les aérosols ne peuvent être stockés avec d'autres produits et doivent de fait être stockés dans une cellule spécifique uniquement dédiée à cet usage, sans être surmontée d'étages, mezzanines ou niveaux.

Cependant, le stockage de produits de type « courant » tels que définis à l'article 4 du présent arrêté peut être réalisé dans les cellules spécifiques aux aérosols sous réserve de l'absence totale d'aérosols dans les cellules concernées.

#### Article 17.4 : Locaux de charge de batteries

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et nocive.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.



Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosif dans le local. La ventilation du local est asservi aux opérations de charge. Les extracteurs doivent être adaptés à un emploi en atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

L'atelier de charge d'accumulateurs dispose d'un système de détection d'hydrogène et d'alarme auquel est asservi l'ensemble du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène. Une éventuelle accumulation d'un mélange gazeux détonnant doit interrompre automatiquement l'opération de charge.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans l'atelier avec une flamme est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

## Article 17.5 : Chaufferie

### 17.5.1. Principes généraux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;

- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;

- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;

- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;

- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;

- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

#### 17.5.2. Dispositions spécifiques à la chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre la chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le local de chaufferie dispose par ailleurs :

- d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur du local et permettant d'isoler électriquement la chaufferie ;

- d'une détection de gaz avec alarme et provoquant la coupure de l'arrivée de gaz et de l'alimentation électrique à 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité). Le brûleur est équipé d'un détecteur de flamme. Deux vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation du gaz et asservies au détecteur du brûleur permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de défaillance du brûleur.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils et équipements sous pression, la chaudière est équipée :

- de soupapes ;
- d'une alarme de pression basse avec commande d'arrêt de la chaudière ;
- des détecteurs de gaz par brûleur,
- un contrôle de débit.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne d'arrêt sur l'alimentation de gaz permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### Article 17.6 : Abri à palettes

L'abri à palettes est réservé au stockage de palettes et divers produits combustibles à l'exclusion de toutes autres matières. Il est constitué d'un auvent d'une hauteur sous toiture de 7,30 m. Il est entouré de paroi REI 120 (coupe feu de degré minimal 2 heures). La structure verticale porteuse présente une caractéristique minimale R 60 (stabilité au feu minimale de 1 heure). La couverture est constituée d'éléments incombustibles.

La hauteur de stockage est limitée à 6,8 mètres.

Toute communication éventuelle entre l'abri à palettes et l'entrepôt se fait, par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis de ferme-porte soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les stocks de palettes sont disposés de manière à permettre la mise œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. En particulier, ils forment des îlots de stockage répondant aux dispositions de l'article 19.2 du présent arrêté.

#### Article 17.7 : Moyens de manutention

Les moyens de manutention utilisés pour intervenir dans les cellules de stockage d'aérosols sont adaptés aux atmosphères à risques d'explosion.

#### Article 17.8 : Entretien des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 17.9 : Signalisation

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les emplacements et accès des coupures générales d'énergie ;

- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

#### **Article 17.10 : Canalisations de fluides**

Les tuyauteries de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

#### **Article 17.11 : Utilités**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

En cas de perte de l'alimentation électrique : mettre tous les organes qui ont une alarme défaut à sécurité positive :

- la détection incendie par sprinkler est toujours active, de même pour le démarrage des groupes ;
- la détection incendie alimentée électriquement (cellules, chaufferies) a une autonomie de 12 h en veille et 10 minutes en alarme feu en cas de coupure (batterie) ;
- la détection anti-intrusion est autonome 24 h en cas de coupure de courant (batterie).

#### **Article 18 : Dispositions particulières relatives aux mezzanines**

Les mezzanines sont constituées d'une dalle béton de caractéristique minimale REI60 (coupe-feu de degré minimal d'1 heure), reposant sur des poutres béton R 60 (stables au feu minimal 1 heure), elles-mêmes tenues par des poteaux R120 (stables au feu de degré minimal 2 heures). Elles sont construites à 7,2 m de hauteur au-dessus des zones de quais dans la cellule 4 et au-dessus de la zone commune de quais des cellules 7 et 8. Elles sont interdites dans les cellules accueillant des matières dangereuses.

Un sprinklage sous toiture protège l'ensemble des mezzanines équipées chacune d'au moins 3 RIA, conformément à la règle R5 de l'APCAD.

Les issues de secours mentionnées à l'article 17.3 du présent arrêté sont implantées obligatoirement dans des directions opposées.

Les escaliers intérieurs reliant les mezzanines aux niveaux inférieurs sont encloisonnés par des parois EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et construits en matériaux A2 s1 d0 (matériaux M0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 (pare-flamme de degré 1 heure).

Les chemins d'évacuation doivent être clairement repérés pour faciliter l'évacuation du personnel en cas de perte de visibilité (fumée).

La mezzanine de la cellule 4 accueille des bureaux isolés du stockage par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur les mezzanines au-dessus des cellules 7 et 8 est limité à 480 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 384 tonnes.

La mezzanine B4b est autorisée à recevoir au maximum 20 t de produits dits courants.

Aucun stockage d'une durée supérieure à 1 journée n'est admis sous les mezzanines. En particulier, le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur les quais de chargement et déchargement est limité à :

- 210 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 105 tonnes pour les quais associés aux cellules 7 et 8 ;
- 200 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 100 tonnes pour les quais associés à la cellule 4.

L'exploitant doit être en mesure, par l'intermédiaire notamment de documents de gestion des stocks, de justifier du respect des durées de stockage sur et sous mezzanines, ainsi que des quantités de matières combustibles présentes.

Les fours à film rétractable utilisés sur les mezzanines sont équipés de contrôle température avec alarme visuelle et sonore en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les mezzanines sont équipées d'une coupure d'alimentation automatique en fin d'un cycle de fonctionnement.

L'exploitant dispose de procédures de mise en route et d'arrêt des machines installées sur les mezzanines (fumeuses, convoyeurs, four pour films rétractables....). Seul le personnel habilité par formation peut avoir accès aux mezzanines.

#### **Article 19 : Dispositions particulières relatives aux cellules stockant des produits dangereux**

*Voir annexe II – informations sensibles non communicables*

*Article 19.1 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables*

*Article 19.2 :*

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés :

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
  - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
  - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Les aérosols dont les bases liquides sont constituées de produits dangereux (toxiques, inflammables, etc.) ne sont pas stockés à plus de 7,60 m de hauteur. Cependant, cette disposition n'est pas applicable au stockage de produits cosmétiques et d'aérosols stockés en petits contenants, sous réserve que l'exploitant puisse présenter à tout instant les descriptifs et justificatifs correspondants.

Article 19.3 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 19.4 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 19.5 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

Article 19.6 : Voir annexe II – informations sensibles non communicables

### **Article 20 : Mesures de maîtrise des risques**

*Voir annexe II – informations sensibles non communicables*

### **Article 21 : Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées**

Pour les rejets des conduits n°1 et 2, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Tous les 3 ans
O <sub>2</sub>	
SO <sub>2</sub>	
CO	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

### **Article 22 : Dimensionnement et conception du confinement**

Les eaux d'extinction du site sont dirigées vers les zones de collecte (niveau de charge à +30,8 NGF, cf plan LPO\_NPG\_DOE\_PLAN CALCUL RETENTION à 30.80 Indice A 01/07/2022) d'une capacité totale évaluée à 8 463 m<sup>3</sup> répartis comme suit :

Bassin de confinement : 5 455 m<sup>3</sup>

Fossés : 1 317 m<sup>3</sup>

Quais : 1 691 m<sup>3</sup>

Les cellules 7 et 8 contenant des produits dangereux tels que visés à l'article 3 du présent arrêté comportent des canalisations permettant d'acheminer les eaux d'extinction d'incendie jusqu'au dispositif de confinement. Ces canalisations sont conçues pour résister aux actions chimiques des produits qu'elles peuvent contenir et pour éviter une propagation d'un incendie vers la zone de confinement (siphon coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs d'obturation (par vanne barrage ou arrêt de pompe de relevage des eaux) du réseau d'eaux pluviales nécessaires au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis pas consigne et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

### **Articles 23 : Consistance des installations autorisées :**

La plateforme logistique est constituée d'un bâtiment d'une superficie globale au sol de 90 000 m<sup>2</sup> environ, comportant 14 cellules de simple niveau représentant une surface d'environ 79 800 m<sup>2</sup>.

Toutes les cellules dédiées au stockage de produits courants peuvent comporter des zones de conditionnement à façon. Les cellules 4 et 7 sont subdivisées en 2 cellules.

La hauteur sous-ferme du bâtiment est de 13,50 mètres. La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 14,5 mètres.

Les cellules 4,7 et 8 comportent des mezzanines au-dessus des zones de quais sur lesquelles sont effectuées des opérations de préparation de commandes ou de conditionnement à façon.

Une zone de préparation automatisée de commandes est délimitée au sein de la cellule B1.

La zone de quais est commune pour les cellules 7 et 8.

Les cellules B9 et B8 sont reliées par une galerie extérieure permettant d'optimiser les déplacements piétons.

Les cellules 1,3,4,5,7,8,11,12 et 13 disposent de bureaux qui sont situés dans les cellules et / ou à l'extérieur en façade des cellules de stockage. Les bureaux principaux de l'établissement sont situés en façade ouest de la cellule 3.

Des locaux techniques implantés entre les cellules 3,6 et 11, comprennent notamment :

- une chaufferie de 80 m<sup>2</sup> ;
- un local abritant les installations de réfrigération de 75 m<sup>2</sup> ;
- un local de charge d'accumulateurs des engins de manutention de 484 m<sup>2</sup> ;
- des locaux d'entretien des matériels de 408 m<sup>2</sup>.

Le local technique relatif au dispositif d'extinction automatique incendie est implanté au sud-ouest du site, à environ 50 m de la cellule 4.

Un abri pour les palettes vides et divers produits combustibles à l'exclusion de toutes autres matières est situé à proximité des locaux techniques, entre les cellules 7/8 et 9/10. Il est accolé aux cellules 9 et 10 dont il doit être séparé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré minimal 2 heures).

## **Article 24 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

### **Article 24.1 Conception des points de rejet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 24.2 Aménagement des points de rejet**

#### **24.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit (débit, température, concentration en polluant....).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 24.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 24.2.3 Aménagement du réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique et rejetées dans le fossé périphérique interne au site.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique. Elles sont traitées par un ou des dispositifs spécifiques correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Ces dispositifs comprennent notamment 7 déboueurs et séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour traiter un débit minimum de 100 l/s. Les eaux traitées sont rejetées dans le fossé périphérique au moyen d'une des six pompes de relevage dont dispose le site.

Les eaux pluviales rejetées dans le fossé interne transitent par un bassin étanche d'une capacité de 5455 m<sup>3</sup> minimum équipé de pompes de rejet dans le réseau d'évacuation d'eaux pluviales de la ZAC Paris Oise implanté sur le site.

L'accès au bassin d'eaux pluviales doit être protégé par une clôture spécifique, solide et efficace, régulièrement surveillée et entretenue. Des pancartes signalent les dangers présentés (noyades, enlèvement, etc.).

#### **Article 25 : Protection contre les inondations**

En vue de la protection contre les inondations lors de crues, le site comporte un merlon constitué de couches de terre, situé sur le périmètre de l'entrepôt entre les voies de circulation intérieure et extérieure, constituant un fossé étanche d'une capacité de 1 317 m<sup>3</sup>. L'endiguement est réalisé selon les règles de l'art relatives au terrassement. Le site dispose également d'un bassin étanche de 5 455 m<sup>3</sup>.

Avant la mise en exploitation de l'extension de l'entrepôt pour les cellules 13 et 14, l'exploitant procède à un relevé topographique du merlon périmétral et aux travaux éventuels de consolidation et de surélévation de l'endiguement.

L'état du relevé, accompagné d'un plan d'implantation, et des travaux réalisés est transmis à l'inspection des installations classées. Le merlon au nord de la cellule 13 a une hauteur minimale de 6 m et le merlon à l'est des cellules 13 et 14, implanté dans le prolongement du merlon précédent, a une hauteur minimale de 4,5 m. Leur implantation est conforme au plan en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

Dans l'éventualité d'inondations survenant sur le site, l'exploitant prévoit toutes dispositions techniques ou organisationnelles utiles afin d'éviter une contamination des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols (procédures de mise en sécurité des installations et des produits stockés sur site, relevage des stockages...).



## **Article 26 : Dispositions relatives à la cellule 1**

Une zone automatisée, comportant des robots et leur zone de recharge, est encadrée par un grillage. Dans cette zone, seul le stockage de produits courants est autorisé.

Chaque robot est muni d'un bouton d'arrêt d'urgence, de capteurs de température haute sur le moteur et les batteries. Ces dispositifs mettent à l'arrêt le robot.

Les mesures de sécurité mises en place sont les suivantes :

- zone grillagée limitée en surface dans la cellule B1,
- mise hors tension des robots en dehors des heures d'activités,
- extincteur adapté au risque électrique
- bâtiment équipé d'une détection incendie avec sprinklage,
- RIA de la cellule B1,
- arrêt des robots à distance à partir d'un ordinateur via un système adhoc,
- bouton d'arrêt d'urgence autour et à l'intérieur de la zone robotisée permettant l'arrêt de l'ensemble des robots.

## **Article 27 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

### **Article 28 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 29 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2024

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

### **Destinataires :**

Société FM France

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours